

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 19 (1911)
Heft: 1

Artikel: Un héritage chimérique : procès de Suzanne Favre et Consorts, à Lucens, contre le châtelain Jean-François Grand, à Ecublens concernant la prétendue succession d'Abraham Favre : 1745-1758
Autor: Muyden, B. van
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-17770>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

UN HÉRITAGE CHIMÉRIQUE

*Procès de Suzanne Favre et Consorts, à Lucens,
contre le châtelain Jean-François Grand, à Ecublens
concernant la
prétendue succession d'Abraham Favre.
1745-1758*

Sur l'échafaud de Vidy, le major Davel exhorta ses compatriotes à éviter les procès alors très nombreux dans le pays. Il est certain qu'il y a procès et procès, et que s'il y a des litiges qu'un homme d'honneur se fera un devoir de soutenir parce qu'ils doivent aboutir au triomphe de la vérité et faire fixer un point de droit, il y a aussi de mauvais procès qui sont le produit de l'esprit de chicane, de la cupidité ou d'une mentalité malade.

La multiplicité des cours de justice, qui existaient dans le Pays de Vaud, sous les régimes savoyards et bernois, pouvait jusqu'à un certain point se justifier par la difficulté des communications et l'incertitude du droit, mais elle avait l'inconvénient de faciliter les procès. On avait le juge à sa porte, et lui-même avait le loisir d'écouter les plaignants. C'était un passe-temps, pour des gens peu occupés, de se plaindre ou d'écouter les plaintes du prochain et de faire acte d'autorité en donnant à des conflits entre voisins des solutions provisoires, sujettes à appel.

La méchanceté et l'ignorance prolongeaient ces chicanes, souvent encouragées et alimentées par les mauvais conseils

de bons amis, qui prenaient parti dans les querelles au lieu de chercher à apaiser les esprits. Les gens incultes ne consultent que leurs passions; au lieu de se rendre aux bons avis, de démêler les faits vrais ou faux, probables ou improbables, ils s'obstinent à caresser des chimères.

Cet égarement était parfois favorisé par des gens de loi, ancienne manière, qui achetaient des prétentions pour les faire valoir à leurs périls et risques, ou qui prenaient à forfait les frais du procès, ainsi qu'on va le voir dans la cause Favre, et en cas de gain partageaient avec leurs clients les bénéfices du litige. De là l'origine de la disposition de la loi vaudoise sur la police du barreau qui interdit formellement, sous des peines sévères, ce genre d'arrangements.

Le régime vaudois, inauguré en 1803, a remplacé, par le code civil de 1819, les anciens coutumiers en usage dans le pays (coutumier de Vaud, plaict général de Lausanne, code du mandement d'Aigle, coutumier d'Orbe, de Grandson, d'Echallens, des Ormonts, de Château-d'Œx, de Rougemont, ordonnances et mandements de LL. EE., code des lois consistoriales), et il a réduit le nombre des tribunaux et des instances. On peut s'attendre à un nouveau pas en avant avec l'ère nouvelle où le code civil fédéral va nous faire entrer.

Un regard sur les siècles antérieurs peut nous faire toucher au doigt les avantages du temps présent. Notre endurance, faite de philosophie, se développe au spectacle des misères d'autrefois. Des observateurs superficiels prompts à généraliser, peu instruits du passé, esprits chagrins, d'un épiderme délicat, chatouilleux à l'excès, plus sensibles aux contrariétés qu'ils éprouvent, qu'aux difficultés avec lesquelles se débat le prochain, soutiennent hardiment que l'instruction est un mal et que l'on était plus heureux quand on était moins instruit. « Plus on lit, disait une femme du peuple, plus on lit plus on est *« beite »*. Sans négliger la part

de vérité que renferme ce paradoxe, — car il est certain que des lectures, faites en l'absence de contact avec le prochain, conduisent à des idées fausses, — on peut affirmer que, lorsque l'instruction est ce quelle doit être, c'est-à-dire donnée avec bon sens, elle fait disparaître cette sottise crédulité qui est la source de tant de préventions, d'antipathie, de haines et de jalousies.

L'histoire du procès Favre contre Grand est intéressante à ce point de vue; elle montre jusqu'où peut mener la ténacité d'un plaideur avide. Ce sera aussi l'occasion d'étudier l'appareil de la justice tel qu'il se déroulait dans le Pays de Vaud sous le régime de LL. EE. On ne manquera pas d'être frappé des égards dont était entouré le plaideur, et surtout les gens du peuple qui croyaient avoir à se plaindre de personnes placées dans des conditions supérieures. Les consorts Favre étaient dominés par une idée fixe. Des exemples de ce genre se produisent en tous temps. Nous avons connu, il y a vingt-cinq ans, un ménage d'ouvriers fribourgeois qui fit le tour des bureaux d'avocats de Lausanne, se prétendant victime d'un déni de justice, et occupa à fréquentes reprises les tribunaux de toutes les instances par des procédés abusifs. Le mari avait l'air stupide et sournois, la femme avait un regard qui respirait tout autre chose que la bonté; ils étaient hantés par la chimère d'un héritage dont ils prétendaient avoir été injustement dépouillés.

L'explication de pareilles aberrations doit être cherchée dans des déviations du sens commun, qui créent des idées fixes; elles devraient peut-être relever du domaine de la pathologie; mais, comme elles vont avec une certaine méchanceté, une cupidité insatiable et qu'elles dénotent, à un degré plus ou moins accentué, de la dépravation, elles sont bien du ressort des tribunaux. La trame du récit qui va suivre est tirée d'un dossier des archives cantonales vaudoises, sur lequel notre attention a été attirée par M. W.

de Sévery, qui par sa mère, M^{me} de Sévery née Grand, descend à la cinquième génération du châtelain J.-F. Grand.

I

Sous le régime bernois, le village d'Ecublens, qui appartenait à la Seigneurie de Lausanne, était le siège d'une cour de justice établie par le Deux Cents et formée d'un châtelain et de six justiciers. Les appels de cette justice étaient portés à la Chambre des XXIV à Lausanne, puis à celle des LX et enfin à celle des appellations romandes à Berne. Au milieu du XVIII^e siècle, les fonctions de châtelain d'Ecublens étaient occupées par Jean-François Grand, né en 1689, bourgeois de Lausanne et d'Ecublens, possesseur du domaine de Bassenges rière Ecublens ; il avait épousé Marguerite Bergier, fille de Ferdinand Bergier, seigneur de Pont, Perey-Martin et d'Illens. Le châtelain Grand était le bisaïeul du colonel Grand, décédé à Lausanne en 1898, des Grand d'Hauteville et des Grand d'Esnon ; il possédait un immeuble à Lausanne, à la rue de Bourg, et y avait un commerce. Il avait en 1740 pour servante une fille de Lucens nommée Suzanne Favre. Celle-ci ayant ouï dire, par sa sœur, qu'un oncle nommé Abraham Favre était mort à Batavia et qu'il avait laissé une fortune considérable, évaluée, disait-on, à 10 tonnes d'or (= 1 million de florins, soit 2 millions 200 mille francs), en informa son maître en 1740. Il paraît résulter de la procédure, qu'antérieurement déjà, Suzanne Favre, agissant, tant en son nom, qu'en celui de son frère Frédéric Favre, de son beau-frère Perottet et de ses neveux, les enfants de la veuve Favre, née Vernet, avait déjà fait des démarches en Hollande pour se faire mettre en possession de cette succession, et cela sans succès.

L'existence de l'héritage n'étant point établie, le châtelain Grand proposa à Suzanne Favre de demander à un ami qu'il

avait en Hollande, M. Jean-Paul Roux, d'y prendre des informations. Les consorts Favre, qui avaient d'abord songé à s'adresser au banquier Panchaud à Lausanne, se décidèrent à recourir aux bons offices de M. Roux.

Le châtelain Grand lui écrivit, en date du 22 novembre 1740, et, le 6 décembre, J.-P. Roux répondit qu'il ne pouvait s'occuper de cette affaire, mais que son frère aîné, qui était établi depuis longtemps à Maestricht, s'en chargerait volontiers, mais qu'il demandait toutefois à être couvert de ses frais par une lettre de change de 200 à 250 florins. Les hoirs Favre, qui n'étaient pas en état de déboursier cette somme, prièrent le châtelain Grand de proposer au sieur Roux un traité à forfait, lui assurant le sixième de la succession s'il parvenait à la recueillir, au risque de ne rien toucher s'il n'aboutissait pas. Les prétendus héritiers étant au nombre de cinq, cela revenait à promettre à leur mandataire une part virile de la succession.

On remarquera que c'est le système que devait constamment suivre la fille Favre avec ses mandataires, elle ne les payait qu'en promesses, et lorsqu'ils ont perdu leur temps, fait débours en pures pertes et fourni tous les renseignements, en leur pouvoir, elle les accuse, les uns après les autres, de s'être appropriés la succession d'Abraham Favre. Quant à M. Grand il n'avait rien stipulé en sa faveur et il ne joue dans cette affaire que le rôle d'un intermédiaire à titre gratuit. Il ne demanda que le montant de ses ports de lettres, que Suzanne Favre ne lui remboursa jamais.

Le 19 janvier 1741, le châtelain fait part à M. Antoine Roux de la proposition des hoirs Favre. Le 31 janvier 1741, Roux l'accepte et demande :

- 1° Une procuration des Favre;
- 2° L'extrait de baptême d'Abraham Favre;
- 3° La justification de la parenté des hoirs Favre avec Abraham Favre.

Il ajouta qu'il avait un parent en relation avec les directeurs de la Compagnie des Indes orientales qui pourraient lui faciliter ses recherches.

Les hoirs Favre se déclarèrent d'accord avec cette manière de procéder. Deux procurations furent rédigées, l'une datée de Berne le 22 février 1741, passée par Jeanne-Marguerite Vernet, veuve du sieur Abram Favre, demeurant à Berne en faveur d'Anthoni Bory à Maestricht, reçue par le notaire Graff; l'autre passée en date du 16 mars 1740, à Lucens, par David feu Daniel Favre, agissant tant en son nom qu'en celui de ses neveux, en faveur d'Antonin Roux, à Maestricht, reçue Briod, notaire.

Il ne fut pas possible de fournir une copie de l'acte de baptême d'Abram Favre. En lieu et place, il fut joint à l'envoi une pièce du Conseil de Lucens attestant :

1° Qu'il y avait environ 70 ans que le nommé Favre était sorti du pays, sans expliquer si c'était sa première sortie ; 2° Qu'il y avait 55 ans qu'il en était sorti à nouveau pour n'y plus jamais revenir ; 3° Qu'à l'époque de sa naissance vers 1654, il n'y avait point de livre baptistaire en Suisse et que par ce motif il ne pouvait être délivré d'extrait de baptême.

On ne voit pas figurer dans l'envoi la justification de la parenté qu'avait demandé M. Roux.

Les termes de la procuration ne donnaient pas pouvoirs pour toucher le montant de la succession ; la mission confiée au mandataire devait consister seulement à faire des recherches. Ces pièces, dûment légalisées, furent envoyées par le châtelain Grand à M. Ant. Roux, à Maestricht, le 4 avril 1741 : il explique que, négociant avec des personnes illettrées, il avait eu beaucoup de peine à tirer les choses au clair et il exprime l'espoir que son parent le ministre Burmand, précepteur des enfants de M. van Hop, qui est un des premiers seigneurs de la Hollande, pourra lui faciliter ses

recherches. M. Grand ne reçut pas de réponse; il en conclut que M. Roux, ne découvrant rien, laissait chômer la correspondance, attendant apparemment pour écrire d'avoir quelques renseignements à donner.

Sur ces entrefaites, Isaac-Jean-Georges Grand, un des fils du châtelain, part au mois de juillet, pour un voyage d'affaire en France, qui le retint cinq mois hors de Lausanne. Peu après son retour, il se marie, au mois de janvier 1742, avec une Genevoise, M^{lle} Lalouet, et s'établit à Lausanne.

Les hoirs Favre virent dans ce voyage du jeune Grand, coïncidant avec le défaut de réponse de Hollande, un motif de soupçonner le châtelain, et ils commencèrent à faire courir des calomnies sur son compte.

N'ayant reçu aucune nouvelle réponse de M. Roux, le châtelain Grand lui écrivit, le 12 mars 1842. M. Roux lui répondit aussitôt, le 23 mars, de Maestricht, et lui marqua sa surprise de ce que la lettre qu'il avait écrite en juillet 1741 ne lui soit pas parvenue. Il en réitère le conteu, à savoir que la succession à laquelle prétendaient les Favre était « *une pure chimère, qu'il n'y avait rien du tout à espérer, ayant parlé à plusieurs personnes qui déjà ont été employées pour la dite affaire; et que hormis de savoir le jour et l'année qu'il s'était embarqué et le nom du vaisseau, et pour quel endroit des Indes il s'était embarqué, il n'y avait pas moyen de rien découvrir.* »

C'étaient là autant d'indications que les hoirs Favre étaient dans l'impossibilité de fournir.

On remarquera qu'il résulte de cette lettre que les Favre, sans en informer MM. Grand et Roux, avaient déjà fait faire antérieurement des démarches en Hollande.

M. Roux ajoutait que, dans la conviction où il était qu'il n'y avait rien à faire, il avait renvoyé les procurations reçues de Suisse, et qu'il gardait pour son compte les nombreux ports de lettres que cette affaire lui avait occasionné.

Trois ans plus tard, en 1745, on découvrit au bureau de poste de Maestricht la lettre écrite par M. Antoine Roux au châtelain Grand, en date du mois de juillet 1741, et les pièces qui l'accompagnaient. Le pli les contenant avait été mis au rebut, l'adresse étant insuffisante. M. Roux avait oublié de faire suivre le mot de *Lausanne* de celui de *Suisse*. — Les employés du bureau de poste de Maestricht ne connaissaient pas l'existence de la ville de Lausanne ! — La chose n'a rien en soi d'extraordinaire : on était en 1741, c'est-à-dire avant l'époque où la renommée de Tissot et la présence de Voltaire et de Gibbon ont fait connaître Lausanne et y ont attiré de nombreux étrangers de distinction.

Des esprits soupçonneux pourront mettre en doute les explications de M. Roux et dire que cette histoire de pli perdu à la poste est suspecte. Mais, dans sa correspondance, où il répond à M. Grand presque à lettre vue, M. Roux apparaît comme un parfait honnête homme.

La négligence bien compréhensible de M. Roux, et le défaut de culture excusable aussi des fonctionnaires hollandais devaient être la cause de longs procès pour le châtelain Grand.

La servante ne tint aucun compte de ses explications. L'espoir d'un héritage considérable avait lui pour elle ; elle avait une foi inébranlable dans l'existence de la fortune délaissée par son oncle Favre ; elle ne pouvait pas en faire la preuve, sa croyance reposait sur des ouï-dire ; mais puisque M. Roux et son maître, M. Grand, ne la lui remettaient pas, c'est qu'ils se l'étaient appropriée. Il n'y avait pas à sortir de là, ainsi raisonnait cet esprit simpliste. Elle tiendra le même raisonnement à l'égard des mandataires qu'elle occupera dans la suite en Hollande, à l'égard des employés et des directeurs même de la Compagnie des Indes orientales. Tout le monde s'était ligué contre elle pour la dépouiller. Une quantité de personnes l'aideront obligeamment et gra-

tuitement dans ses recherches et, loin de leur témoigner de la gratitude, elle formulera contre elles les accusations les plus graves.

(*A suivre.*)

B. VAN MUYPDEN.

UNE LETTRE-CIRCULAIRE

du Club Helvétique de Paris aux villes vaudoises

FÉVRIER 1791

Il est inutile de présenter le *Club helvétique* ou *Société des patriotes suisses* de Paris aux lecteurs de la *Revue historique vaudoise*. Tous se souviennent de l'étude que M. J. Cart lui a consacrée ici-même¹ et qu'il serait superflu de recommencer après lui. Nous les prions donc de se reporter à son très intéressant exposé et de considérer le document que nous publions aujourd'hui comme une sorte de pièce justificative un peu attardée.

On se rappelle que le Club helvétique visait ouvertement à « faire une révolution en Suisse² », ou encore, si l'on veut préciser ce qu'il entendait par là, que son but, d'après la définition même qu'en donnent ses statuts, était « la propagation de la liberté dans ceux des cantons suisses et leurs alliés où l'aristocratie a dénaturé les premières institutions du pays³. » Entendez en tout premier lieu les cantons de Berne et de Fribourg.

Qui dit propagation dit propagande, et quel que soit le jugement que l'on porte sur les projets du club et sur les moyens qu'il employa ou qu'il rêva de mettre en œuvre

¹ J. Cart : *Le Club helvétique à Paris, 1790-1791*, dans *Rev. hist. vaud.*, t. XVII (1909).

² Discours prononcé dans la séance du Club du 8 août 1790. Cité par A. Stern : *Le Club des patriotes suisses à Paris, 1790-1792*, dans *Rev. histor.* (Paris), t. XXXIX (1889), p. 292.

³ *Organisation du Club des patriotes suisses établi à Paris*, préambule. Cité par Stern, p. 290.